

Les éditions antérieures de l'*Annuaire* contiennent des renseignements quant à l'évolution de la législation canadienne sur les pensions et des statistiques annuelles portant sur le nombre des pensions et les sommes versées. Au 31 décembre 1951 les pensions versées se répartissaient ainsi:

<i>Pensions servies</i>	<i>Pensions</i>	<i>Sommes globales versées</i>
	nombre	\$
Aux personnes à charge.....	33,854	27,195,386
Par suite d'invalidité.....	161,085	69,319,818
TOTAUX.....	194,939	96,515,204

L'échelle de base des pensions a été relevée à compter du 1^{er} janvier 1952; on s'attend que les sommes versées annuellement atteignent désormais près de 125 millions. Aux termes des modifications de 1951, une invalidité totale d'un ancien militaire, jusqu'au grade de major, ayant une femme et au moins deux enfants, lui permet de bénéficier d'une pension se répartissant ainsi: pension à titre personnel: \$125 par mois, plus \$45 pour sa femme, \$20 pour le premier enfant, \$15 pour le second et \$12 pour chaque enfant supplémentaire. Si l'intéressé est impotent et requiert une aide permanente, on lui accorde une allocation d'impotence, allant d'un minimum de \$480 à un maximum de \$1,400 par an, suivant l'aide requise. On accorde \$960 par an aux aveugles, au titre d'allocations d'impotence lorsqu'ils ne requièrent pas une aide permanente.

Les veuves bénéficiant de pensions touchent \$100 par mois, plus \$40 pour le premier enfant, \$30 pour le deuxième et \$24 pour tout enfant additionnel. Si elles contractent un nouveau mariage, on leur verse une indemnité égale à 12 mois de pension; règle générale, la pension continue à être versée aux enfants; les garçons la touchent jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 16 ans, et les filles jusqu'à 17 ans. Toutefois, ces pensions peuvent être prolongées jusqu'à ce que les intéressés atteignent 21 ans, s'ils accomplissent des progrès satisfaisants dans un programme d'études approuvé par la Commission.

Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils.—Aux termes de cette loi, les dispositions sur les pensions s'étendent à certains groupes de civils qui se sont étroitement associés par leurs travaux à l'effort de la seconde guerre mondiale; ces groupes comprennent les marins de la marine marchande, le personnel des services auxiliaires, les pompiers ayant servi au Royaume-Uni, les agents spéciaux attachés à la Gendarmerie royale du Canada, les membres des services d'assistance sociale servant outre-mer, etc.

Bureau des vétérans.—Le Bureau des vétérans, constitué d'avocats des pensions, dont la plupart ont étudié le droit, fut institué en 1930 pour aider le requérant d'une pension d'invalidité de guerre ou d'une pension de personne à charge à soumettre sa demande à la Commission canadienne des pensions (voir l'*Annuaire* de 1947, p. 1196). Le Bureau vient également en aide aux personnes qui ont droit à une pension d'invalidité en vertu de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Des avocats régionaux sont attachés à chaque bureau régional du ministère. Les services sont gratuits et la plupart des demandes de pension sont traitées de cette façon. Au 31 mars 1952, le Bureau des vétérans était saisi de 6,644 demandes actives de pensions.